OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 87.

No 121] LOI

Autorisant les corporations organisées pour la construction de navires et et des objets de radoub à emprunter de l'argent et émettre des bons et autres obligations dans ce but; pourvoyant la façon de se procurer ces derniers et d'en disposer, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute corporation construisant et réparant des navires, organisée sous les lois de l'Etat, que ce soit en vertu d'une loi spéciale ou générale, ou sous les lois de tout autre Etat, et possédant de la propriété dans cet Etat, pourra emprunter de temps à autres telles sommes d'argent dont elle pourra avoir besoin pour ses objets d'incorporation, et dans ce but pourra émettre des bons ou autres obligations garantis par hypothèque ou nantissement, ou tous deux, des franchises de toute sa propriété foncière ou personnelle et des futurs rentes, revenus, contributions et recettes de cette compagnie, payables à tels termes et à tels époques et lieux que cette corporation, par l'intermédiaire de son Conseil de Direction ou d'administration, pourra ordonner ou désigner; et une telle corporation aura le pouvoir de vendre, de donner en nantissement ou de disposer autrement tels bons et autres obligations aux conditions que ce conseil pourra ordonner ou juger convenable.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 100.

No 122] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 95 de la session de 1886, approuvée le 8 juillet 1886, intitulée: "Loi réglementant les heures de travail sur les chemins de fer urbains et s'y rattachant, compagnies ayant des chartes ou faisant leurs affaires en vertu de lois de cet Etat, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 95 de la session de 1886, approuvée le 8 juillet 1886, intitulée: Loi réglementant les heures de travail sur les chemins de fer urbains et se rattachant aux chemins de fer urbains, possédant des chartes ou faisant leurs affaires sous les lois de cet Etat, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que dix heures de travail dans vingt quatre heures, constitueront une journée de travail en ce qui concerne tous les chemins de fer posés ou exploités par des corporations incorporées sous les lois de cet Etat, quelque soit la puissance motrice employée pour l'exploitation de ces chars; lesdites dix heures devant être comprises dans douze heures consécutives.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sera un délit pour tout officier ou agent d'une compagnie de chemin de fer urbain d'exiger de l'un quelconque de ses employés plus de dix heures de travail en vingt-quatre heures, constituant une journée dans douze heures consécutives; pourvu que, cependant, dans les cas d'accidents ou de délais inévitables ou d'urgence, le travail extra puisse être permis pour une compensation extra avec le consentement de l'employé.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que tout officier ou agent d'une compagnie quelconque de chemin de fer urbain qui aura été trouvé coupable d'avoir violé les dispositions de cette loi, sera condamné au paiement d'une amende de pas plus de cinquante dollars ou à un emprisonnement dans la prison de paroisse ou la geôle, selon le cas d'une durée de pas plus de deux mois ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour. Ladite amende devant être donnée au profit des Ecoles publiques. Comme les autres amendes de forfaiture.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 89.

No 123] LOI

Pourvoyant à l'arpentage de toutes terres non arpentées appartenant ou qui pourront appartenir à l'avenir à l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Qu'il sera du devoir du Gouverneur de donner l'ordre au Bureau des Ingénieurs d'Etat de faire immédiatement et de temps à autre des arpentages de toutes les terres appartenant ou qui pourront appartenir à l'avenir à l'Etat de la Louisiane, non comprises dans aucun des Districts des levées de l'Etat, et de subdiviser des terres en comtés, sections, quarts de sections et autres subdivisions convenables qui pourront être nécessaires, pour identification, description, entrée et vente desdites terres et faisant ... le caractère, et de préparer des mappes dûment certifiées et des planches de celles-ci, et de les enregistrer au Bureau des Terres d'Etat dès qu'elles seront complétées.

Sec. 2. Il est, de plus décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption et de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 91.

No 124] LOI

Pour pourvoir à la classification, à l'arpentage et à la vente d'îles autres que des îles marécageuses de la mer et certaines autres terres publiques de l'Etat qui, anciennement étaient des lits de lacs et d'autres cours d'eau; pour fixer le prix de ces terres, et pour révoquer toutes les lois contradictoires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les îles autres que des îles marécageuses de la mer appartenant à l'Etat, de même que toutes les autres terres publiques de l'Etat qui ne sont pas la propriété d'un District de Levée quelconque ni situées dans les limites de tout District de levées qui, anciennement étaient des lits de lacs ou autres cours d'eau, navigable ou non, qui sont actuellement ou qui pourront ci-après devenir sans entièrement ou en partie en raison de retrait des eaux qui anciennement couvraient ces terres, sont ici déclarées ouvertes à l'entrée, et à vendre pour le compte de l'Etat pour des objets d'école ainsi qu'il est pourvu ci-après.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., Qu'afin de mettre ces îles sur le marché pour entrée et vente. Il sera du devoir du Gouverneur d'ordonner au Bureau des Ingénieurs d'Etat de faire celle et de temps à autre, comme il en sera besoin des arpentages de toutes lesdites terres, et de les subdiviser en courtes sections, quarts de sections et autres subdivisions convenables qui pourront être nécessaires pour l'identification, la description, l'entrée de la vente desdites terres, et de préparer des mappes et des planches de ces terres, et de les enregistrer au bureau de l'Enregistreur des Terres d'Etat dès qu'ils seront complets.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lesdites terres seront sujettes à entrée et vente de la manière et dans la forme, et seront sujettes également aux mêmes conditions et formalités que prescrivent les dispositions de la loi No 75 de 1880, approuvée le 7 avril 1880, pourvu que, cependant, lesdites terres soient disposées par l'Enregistreur des Terres d'Etat au prix et pour la somme de cinq dollars l'acre, excepté dans les cas ci-après prévus.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété etc., Que pas plus de cent soixante acres des terres décrites dans cette loi, seront enregistrées par et vendus à toute personne en vertu des dispositions de cette Loi, pourvu que cependant toute personne faisant un affidavit qu'il ou qu'elle entre pour son propre usage et pour son objet de réelle résidence, pour y fixer et pour y cultiver, et ces objets avec ladite entrée, il ou elle n'a pas acquis de l'Etat de la Louisiane, en vertu des dispositions de cette Loi ou d'aucune autre plus de cent soixante acres de terre d'après les arpentages établis, aura le droit d'entrer cent-soixante acres de terre prévus par cette loi, au taux de un dollar l'acre, pourvu que preuve de sa résidence réelle, de sa fixation et de son intention d'y cultiver soit faite au Bureau des Terres Publiques, dans les douze mois qui suivront cette entrée; et pourvu que de plus, l'omission de faire cette preuve dans le délai voulu, ladite entrée soit cancelée.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne qui est citoyen de l'Etat de la Louisiane, et qui actuellement possède et y réside, ou qui pourra ci-après acquérir et y résider, un morceau de terre dans l'Etat de la Louisiane, mesurant moins de cent soixante acres, pourra acheter et entrer pour les bénéfices d'une ferme adjacente au prix d'un dollar l'acre, en outre des prix que la loi accorde actuellement, une quantité suffisante de terres convenables pour la culture, qui augmentera cent soixante acres, la superficie de sa ferme, pourvu que la terre ainsi possédée qui doit être augmentée à cent soixante acres ou moins, soit pour une résidence bona fide, pour s'y fixer et y cultiver; et pourvu que, de plus, l'applicant pour pour une telle augmentation, établisse à la satisfaction de l'Enregistreur du Bureau des Terres Publiques gare son but, en demandant une telle augmentation, est avec l'intention honnête et de bonne foi pour agrandir sa ferme; pourvu que, également la terre ainsi acquise ou enregistrée, soit contigüe au morceau de terre possédé alors que tel enregistrement est fait et pourvu que, aussi, aucune personne qui a acheté en vertu des dispositions de cette Loi gradué une quantité de terre égale à cent-soixante acres, soit autorisée à prendre le bénéfice de cette loi; et pourvu que de plus preuve de la culture et de l'amélioration soit faite au Bureau des Terres Publiques, dans les douze mois qui suivront l'entrée, et l'omission de faire cette preuve dans le dit délai, fera canceler ladite entrée.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété etc., Que toutes personnes qui pourront avoir amélioré et cultivé aucunes des terres décrites dans cette Loi, avant leur application pour entrer et acheter ces terres, mais qui ne pourront prendre avantage des bénéfices et des dispositions de la Section quatre (4) et de la Section cinq (5) de cette Loi, auront le droit d'entrer et d'acheter pas pas plus de cent soixante acres desdites terres au prix de deux dollars et cinquante sous ($2 50) l'acre, en outre des honoraires prévus par la loi, à la condition que ces personnes donnent la preuve satisfaisante des améliorations et de la culture des terres à l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat.

Sec. 7. Il est en outre, décrété, etc., Que les produits provenant de la vente desdites terres, quand ils seront versés dans les mains du Trésorier d'Etat seront placés par celui-ci au crédit du fonds général des écoles de l'Etat au profit des écoles publiques de l'Etat, ainsi qu'y pourvoit actuellement la loi; pourvu que, en outre du prix payé au Trésorier, l'acquéreur de toute terre décrite dans cette loi paye à l'Enregistreur les honoraires accordés par la loi.

Sec. 8. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 79.

No 125) LOI

Amendant et décrétant à nouveau les Sections dix et onze de la Loi No 75 de 1880, intitulée: Loi pour réajuster le Bureau des Terres d'Etat; nommer un Enregistreur, fixer son salaire et l'époque et le mode de payer son salaire; pour définir les pouvoirs et prescrire les devoirs de l'Enregistreur; fixer ses honoraires pour certificats et patentes, et la disposition, du prix des terres ainsi que des produits; les devoirs de l'Auditeur des Comptes-Publics, du Trésorier d'Etat, de l'Avocat-Général et du Gouverneur; pour pourvoir au paiement du salaire et des dépenses encourues dans le Bureau des Terres d'Etat; pour révoquer toutes lois contradictoires, telles qu'elles ont été amendées et décrétées à nouveau par la loi 195 de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que les sections dix et onze (10) et (11) de la Loi 75 de 1880, approuvée le 7 avril 1880, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 195 de 1898, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est en outre, décrétée, etc., Que les terres publiques données par le Congrès à l'Etat de la Louisiane connues sous le nom de terres marécageuses et inondées seront sujettes à entrée et à vente au taux de un dollar cinquante sous l'acre pour n'importe quel nombre d'acres; et toute personne faisant un affidavit qu'il ou qu'elle entre pour son propre usage, et dans le but d'y résider réellement, de s'y établir et d'y cultiver, et que avec ladite entrée il ou elle n'a pas acquis de l'Etat de la Louisiane, sous les dispositions de cette loi ou de toute autre loi des terres graduées de l'Etat, plus de cent soixante acres (160), d'après les arpentages établis, aura le droit d'entrer cent soixante acres au prix de cinquante (50) sous l'acre; pourvu que preuve de résidence réelle, de l'intention de s'y fixer et d'y cultiver soit faite au Bureau des Terres d'Etat dans les douze mois qui suivront l'entrée; pourvu que ainsi aucune omission de faire cette preuve dans ledit délai, ladite entrée ait été cancelée; et pourvu que, de plus toute personne qui est citoyen de l'Etat de la Louisiane qui possède actuellement et y réside, où qui pourra ci-après acquérir et y résider un morceau de terre dans l'Etat de la Louisiane mesurant moins de cent soixante acres, puisse acheter ou entrer pour le bénéfice d'une ferme adjacente aux prix de cinquante sous l'acre en outre des honoraires qui sont actuellement accordés par la loi, une quantité suffisante de terres marécageuses et inondées convenable pour culture, qui augmentera à cent soixante acres, ou à toute quantité moindre que cent soixante acres, sa ferme en superficie; pourvu que aussi la terre ainsi fondée et que l'on peut agrandir à cent soixante acres, ou à une superficie moindre, soit pour une résidence bona fide, pour s'y fixer et la cultiver et pourvu que, en outre, l'applicant pour cette augmentation établisse à la satisfaction de l'Enregistreur du Bureau des Terres Publiques, que son but en cherchant à agrandir est honnête et de bonne foi d'agrandir sa ferme en superficie; pourvu que, en outre, que la terre ainsi acquise ou entrée, soit contigüe au morceau de terre possédé à l'époque de l'entrée; et pourvu, en outre, qu'aucune personne qui a acquit en vertu des dispositions de cette loi, des terres d'Etat graduées ou en vertu des lois des homesteads d'Etat, une quantité de terres égale à cent soixante (160) acres soit autorisée à prendre les bénéfices de cette loi; et pourvu que enfin preuve de culture et d'améliorations soit faite au Bureau des Terres d'Etat, dans les douze mois qui suivront ladite entrée, et que l'omission de faire cette preuve dans le délai voulu, cancellera ladite entrée.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que les terres publiques données par le Congrès à l'Etat de la Louisiane, désignées comme mer marais ou prairie, et exposées aux inondations de la marée de façon à les rendre impropres à toute résidence réelle; fixation et culture, seront sujettes à entrée et à vente au prix de vingt-cinq (25) sous l'acre; pourvu que preuve satisfaisante desdits faits soit enregistrée au bureau du Bureau de l'Enregistreur des Terres Publiques.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux terres marécageuses, inondables et marais de la mer qui, au moment de l'adoption de cette loi, étaient sujettes à entrée et à vente, comme ayant été approuvées à l'Etat, et où ces terres ont déjà été demandées d'après la loi; mais dans tous les cas où de telles applications pour vente ou entrée desdites terres auront été faites, il sera disposé de ces terres aux prix fixés par les Sections 10 et 11 de la loi No 75 de 1880, ainsi que l'a amendée la Loi No 195 de 1898.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes loix ou parties de lois en conflit ou contraires avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 328.

No 126) LOI

Résolution conjointe proposant des amendements aux articles 85, 98, 99, 100 105 et 131 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs au Département Judiciaire.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus de chaque chambre consentant, Que l'Article de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé dans le langage suivant:

Article 85. La Cour Suprême, excepté quant à ce qui pourra être ci-après prévu, aura juridiction d'appel seulement laquelle juridiction s'étendra à toutes les affaires où la question en litige ou les fonds à distribuer, quelque soit le montant réclamé, excédent cinq mille dollars, exclusivement de l'intérêt; aux affaires de divorce et de séparation de corps et de biens, et à toutes les affaires s'y rattachant; aux procès comprenant l'alimonie pour nullité de mariage ou pour interdiction; à toutes les questions d'adoption, d'émancipation, de légitimité et de surveillance des enfants; aux affaires comprenant des exemptions de homestead et à tous les cas où la constitutionnalité ou la légitimité de tout assessment, taxe, tolle ou importation quelle qu'ils soient, ou de toute amende, forfaiture ou pénalité imposée par une corporation municipale, excepté contestée, quelqu'en soit le montant et à toutes les affaires où la constitutionnalité ou la légalité d'une ordonnance d'une corporation municipale ou une loi de cet Etat est mise en question et dans ces cas, l'appel à la loi et les faits directement par la Cour d'où a émané l'affaire à la Cour Suprême; et dans les affaire criminelles sur des questions de droit seulement, quand la punition de mort ou d'emprisonnement aux travaux forcés peut être infligée, ou une amende excédant trois cents dollars, ou un emprisonnement excédant six mois, est réellement imposée. Ladite Cour aura la juridiction première qui pourra être nécessaire pour permettre d'élucider des questions de faits affectant sa propre juridiction dans toute affaire pendante devant elle, ou elle pourra renvoyer l'affaire; et elle aura juridiction première dans toutes les affaires concernant l'inconduite professionnelle des membres du Barreau, avec pouvoir de priver ces membres de leur privilèges au Barreau en vertu des règles qui pourront être adoptée par la Cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que l'Article 98 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 98. Les Cours d'appel excepté, pour cequi peut être prévu par cette Constitution auront juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles ou des preuves, où la question disputée ou les fonds à distribuer excèdera cent dollars exclusivement de l'intérêt et n'excèderont pas cinq mille dollars, exclusivement de l'intérêt, et l'appel sera basé sur la loi et les faits.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 99 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 99. Les Cours d'Appel se composeront, chacune, de trois juges. Ces juges seront citoyens des Etats-Unis, savants en droit et devront avoir exercé le droit dans cet Etat pendant six années, et devront être résidents du Circuit pour lequel ils sont nommés ou élus, pendant au moins deux ans, précédant leur nomination ou leur élection. Ils recevront chacun un salaire de quatre mille dollars par an, payable mensuellement sur leurs propres mandats.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 100 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 100. *Exclusivement* des paroisses composant la Cour d'Appel de la paroisse d'Orléans, ailleurs ainsi qu'il est pourvu, l'Etats sera divisé en deux circuits, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la loi: les Paroisses de Est Baton Rouge, Ouest Baton Rouge, Livingston, Tangipahoa, Washington, Ste-Hélène, Est Féliciana, Ouest Féliciana, Pointe Coupée, Iberville, Ste-Marie, Terrebonne, Ascension, Lafourche, Assomption, Calcasieu, Cameron, Vermilion, Lafayette, Ibérie, St-Martin, St-Tammany, et Acadie composeront le premier Circuit qui sera connu comme la "Cour d'Appel, Premier Circuit, Etat de la Louisiane"; et les paroisses Caddo, Bossier, Webster, Bienville, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Caldwell, Winn, Natchitoches, Sabine, De Soto, Rivière Rouge, Ouachita, Richland, Franklin, Catahoula, Concordia, Tensas, Madison, Est Carroll, Ouest Carroll Morehouse, Avoyelles, St-Landry, Rapides, Grant, et Vernon, composeront le second circuit, et sera connu comme la Cour d'Appel, Second Circuit, Etat de la Louisiane

De chacun desdits Circuits, il sera nommé et élu, ainsi qu'il est ci-après pourvu, trois juges. La Première Cour d'Appel sera organisée dans les circuits ici décrits, en vertu de cet amendement à la Constitution comme suit: Les juges de la présente Cour d'Appel des Troisième et Quatrième Circuits, telles qu'elles ont été organisées sous la Constitution de 1879, et le juge nommé en vertu de l'autorité de la Loi No 7 de 1900, remplira la vacance dans le Cinquième Circuit, constitueront la Cour d'Appels Premier Circuit de la Louisiane, jusqu'au premier jour de juillet 1904, alors que trois juges seront nommés pour ledits Circuit, par le Gouverneur par et avec l'avis et le consentement du Sénat, dont les termes expireront, un le 1er décembre 1908, un le 1er décembre 1906 et un le 1er décembre 1904; et le Gouverneur indiquera dans la Commission de chaque juge le terme pour lequel il est nommé, et les juges de la présente Cour d'Appels des Premiers et Deuxième circuits, tel qu'il a été organisé sous la constitution de 1879 ensemble avec le juge additionnel que nommera le Gouverneur de la Louisiane par et avec l'avis et le consentement du Sénat pour servir jusqu'au 1er juillet 1904, constitueront la Cour d'Appels Second Circuit de la Louisiane, jusqu'au 1er jour de juillet 1904 alors que trois juges nommés pour ledit Circuit, dont les commissions expireront une le 1er décembre 1908; une le 1er décembre 1906, et une le 1er décembre 1904, et le Gouverneur désignera dans la Commission de chacun le terme pour lequel ledit juge est nommé. et à l'expiration du terme d'office de chacun des juges ainsi nommés, son successeur sera élu pour un terme de huit années. L'élection ici prévue aura lieu en même temps que celle des Représentants au Congrès, la première de ces élections étant en novembre 1904, et les juges nommés en vertu de cette loi garderont leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualifié. En cas de décès, de démission ou de destitution de l'un des juges, la vacance sera remplie par nomination pour le terme non expiré dudit juge jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par l'Assemblée Générale, la Cour d'Appels du Premier Circuit tiendra les sessions de la Cour à Baton Rouge, Amite City, Nouvelle Ibérie, Crowley. Thibodaux et Lac Charles, et à tels autres endroits qui pourront être assignés par ladite Cour d'Appels; et la Cour du Second Circuit tiendra ses sessions à Shreveport, Monroe, Opelousas et Alexandrie, et à tels autres endroits que pourra désigner ladite Cour d'Appels. Les termes de Cour seront tenus auxdits endroits du 1er lundi d'octobre à la fin de juin de chaque année, et ladite Cour se réunira aux divers endroits de retour ici nommés ainsi que les circonstances l'exigeront et garderont leurs cours en session jusqu'à ce que les affaires devant elles soient instruites et finalement décidées. *L'époque* et le lieu auxquels les appels seront faits retournables des Paroisses dudit circuit seront fixés par ladite Cour, jusqu'à ce que la loi les fixe

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 105 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé dans le langage suivant:

Article 105—Il y aura une Cour d'Appel connue et désignée comme la Cour d'Appels pour la paroisse d'Orléans, laquelle sera composée de trois juges qui seront versés en droit et qui auront exercé le droit dans cet Etat pendant six années et auront été résidents de l'une des paroisses ci-après nommées pendant au moins les deux années qui précéderont leur élection, et et ils seront élus pour un terme de douze ans. Ladite Cour, excepté pour ce qui sera prévu dans la Constitution, aura juridiction d'appels, seulement, laquelle juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles et d'épreuves quand la question en litige ou les fonds à distribuer excèdera cent dollars, exclusivement de l'intérêt, et n'excèdera pas cinq mille dollars, exclusivement de l'intérêt. Aucun jugement ne sera rendu par la Cour d'Appels pour la Paroisse d'Orléans, sans la concurrence de deux juges, excepté pour ce qui pourra être ici prévu contrairement Quand deux juges ne pourront pas s'entendre pour une raison quelconque la Cour aura le droit de demander à un où d'autres juges de la Cour de District, dans le territoire de sa juridiction, dont ce sera le devoir quand ils seront appelés à donner leurs services pour le règlement d'une affaire, où la Cour pourra prier un ou des juges des juges des Cours d'Appels d'aider dans la détermination d'une affaire. Lesdites Cours auront aussi juridiction dans tous les appels des Cours de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans et de tous Appels desdites Cours de Cité seront instruites de nouveau, et les Juges de ladite Cour d'Appel pourront pourvoir à une règle que un ou plus des juges instruire ces affaires qui seront autorisés à décider immédiatement après l'instruction de l'affaire et sans décisions par écrit. La première Cour sera organisée en vertu de cet amendement, sera composée des présents juges de la Cour d'Appels pour la paroisse d'Orléans qui continueront en place jusqu'au 1er jour de décembre de l'année de l'expiration des termes pour lesquels ils ont été respectivement élus ou jusqu'à telle époque après où leurs successeurs pourront être élus et auront qualifié Et à l'expiration du terme des deux présents juges de ladite Cour, dont les termes expireront en 1904. il sera élu à l'élection générale de l'Etat précédant l'expiration de leurs termes d'office, deux juges pour ladite Cour, l'un pour un terme de huit ans, et l'autre pour un terme de douze ans. Et à l'expiration du terme d'office du présent juge dont le terme expire en 1908 il sera élu à l'élection générale d'Etat précédant l'expiration de son terme, un juge pour le terme de douze ans. Toutes les élections subséquentes pour juge pour ladite Cour seront pour un terme de douze ans et auront lieu à l'élection générale de l'Etat précédant l'expiration du terme des juges de ladite Cour. Ladite Cour siègera dans la Paroisse d'Orléans et tiendra ses réunions de second lundi d'octobre jusqu'à la fin du mois de juin, chaque année.

Les vacances causées par décès, démission ou autrement seront remplies pour le terme non expiré par nomination par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat.

Les juges de ladite Cour, recevront, chacun un salaire de quatre mille dollars par an, payable mensuellement sur leurs propres mandats.

Tous les appels dans la juridiction des paroisses d'Orléans, St Jacques, St-Jean Baptiste, Jefferson, St Charles Plaquemines, St Bernard, seront retournables à ladite Cour et les frais de leur enregistrement seront comme ils le sont, actuellement fixés par la Constitution ou la loi, jusqu'à ce qu'ils soient réglementés par la loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements qui précèdent aux Articles de la Constitution de cet Etat, s'ils sont adoptés; prendront effet le 1er jour de janvier 1903, et toutes affaires pendantes et non décidées à ladite Cour d'Appels, ainsi qu'elle est actuellement constituée, seront transférées aux Cours d'Appels, telles qu'elles sont organisées en vertu de ces amendements, ayant juridiction sous les amendements qui précèdent de l'affaire, et sans frais aux parties.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits amendements proposés seront soumis aux électeurs pour leur approbation, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de la Louisiane et les lois d'élections générales de cet Etat, à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat, en novembre 1902.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 213.

No 127] LOI

Pour révoquer la loi No 39 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de 1870, intulée: Loi pour donner une préférence en fixant l'instruction de toutes affaires se produisant sous l'Article 13 de la Constitution de la Louisiane, ou sous la loi intitulée: Loi pour mettre en vigueur le Treizième Article de la Constitution de cet Etat, et pour réglementer les licences mentionnées dans ledit Treizième Article, approuvée le 22 février 1869.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 39 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de 1870, intitulée: Loi pour accorder un droit de préférence en fixant les affaires se produisant sous l'Article 13 de la Constitution de la Louisiane, ou sous une loi intitulée: Loi pour mettre en vigueur le Treizième Article de la Constitution de cet Etat, et pour réglementer les licences mentionnées dans ledit Treizième Article, approuvée le 23 février 1869, approuvée le 28 mars 1870, est ici révoquée.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 214.

No 128) LOI

Pour révoquer la Loi No 84 de l'Assemblée Générale de 1873, intitulée: Loi pour protéger les droits civils de citoyens, déclarant certaines forfaitures pour actes en dérogation de ces droits, et ordonnant des procédures à cette fin; faisant certains actes de violation de droits civils un méfait et déclarant la punition à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 84 de l'Assemblée Générale de 1873, intitulée: Loi pour protéger les droits civils de citoyens, déclarant certaines forfaiture pour actes en dérogation de ces droits et ordonnant des procédures à cette fin, faisant certains actes en violation de droits civils un méfait, et déclarant la punition à cet égard, approuvée le 19me jour d'avril 1873, est ici révoquée.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée, le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 123.

No 129] LOI

Résolution conjointe—Proposant un amendement à l'Article 230 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article 230 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 230—Les propriétés et personnes suivantes seront exemptes de taxation, et entre autres, savoir: Toute propriété publique, lieux de prières, d'enterrement, les recteurs et personnages d'église et terres qui y appartiennent dont on se sert exclusivement comme résidences pour les ministres sous la charge desquels sont ces églises, toutes institutions charitables, toutes bâtisses et propriétés servant exclusivement comme monuments publics ou lieux de collections historiques, collèges et pour d'autres objets d'école, la propriété réelle et personnelle de toute Bibliothèque publique et celle de toute autre Bibliothèque, Association, servant à ou ayant rapport à de telles Bibliothèques, tous livres et appareils philosophiques, et toutes peintures et statues de toute compagnie ou association, gardés dans des salles publiques; pourvu que la propriété ainsi exempte ne soit pas louée pour des objets de profits ou de revenus privés ou de corporations. Il sera exempté également de taxation la propriété de ménage pour une valeur de cinq cents dollars Il sera exempté également de taxation paroissiale et municipale pendant une période de dix ans, à partir du 1er jour de janvier 1900, le capital, les machines et autre propriété employé dans des opérations minières et dans la manufacture de textiles, fabriques, étoffes, cuves, cordages, cuir, chaussures, harnais, sellerie, chapeaux, vêtements, farine, machines, articles de ferblanterie de cuivre, feuille de fer, instruments d'agriculture, et meubles et autres articles de bois, de marbre ou de pierre; savon, papeterie, sucre, papier, construction de bâteaux et fertilisateurs et produits chimiques; pourvu que pas moins de cinq hommes soient employés dans toute fabrique; pourvu que rien ici contenu, n'affecte les exemptions prévues par les dispositions constitutionnelles existantes. Il sera également exempté de taxation pendant une période de dix ans, à partir de la date de sa terminaison, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer qui pourra ci-après être construit et complété avant le 1er janvier 1904; pourvu que lorsque aide a été précédemment votée par toute paroisse, ward ou municipalité à un chemin de fer qui n'est pas encore construit, ledit chemin de fer n'ait pas droit à l'exemption de la taxe ici établie à moins que le chemin de fer ne réclame pas et renonce à cette aide, ou ne consente à soumettre à nouveau la question d'accorder cette aide à un vote des contribuables fonciers de la paroisse, du ward ou de la municipalité qui a voté à cet égard si un tiers de ces contribuables demandent par pétition cette aide dans les six mois qui suivent l'adoption de cette constitution. Et pourvu que, en outre, que cette exemption ne s'appliquera pas à des voies ferrées doubles, des voies de côté, des aiguilles, dépôts et autres améliorations ou embellissements qui pourront être faits par des chemins de fer actuellement en activité dans l'Etat, autres que des extensions ou de nouvelles lignes construites par ces chemins de fer; de même que l'exemption ci-devant accordée ne s'appliquera-t-elle pas aux chemins de fer, dont la construction a été commencée, et le lit duquel, a été substantiellement complété à la date de l'adoption de cette constitution. La propriété ou bien foncier appartenant à toute organisation militaire de l'Etat de la Louisiane. qui sert à la Garde Nationale de l'Etat ou à la milice pour des objets militaires telle que: arsenaux tant qu'elles seront en usage seront exemptées de taxes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que les susdits amendements proposés ayant été lus dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale, à trois différents jours, et les "oui" et les "non" sur la question ayant été enregistrés sur le Journal de chaque Chambre, le secrétaire d'Etat fera publier cette résolution dans deux journaux publiés dans la Paroisse d'Orléans, et dans un journal de chaque paroisse de l'Etat où il se publie un journal pendant deux mois précédant la prochaine élection pour Représentants au Congrès.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété etc, Qu'à ladite élection des Représentants au Congrès, lesdits amendements seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur rejet.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite élection aura lieu en vertu des lois d'élection d'Etat existantes, et que si une majorité votant sur lesdits amendement l'approuve ou le ratifie, alors l'amendement, ainsi approuvé et ratifié deviendra partie de la Constitution.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que le résultat de cette élection sera annoncé par la proclamation du Gouverneur.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association.

No 12,810 — Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane.

Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, receveur, contre Victor F. Wintz.

EN vertu de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats-Unis, pour le Cinquième Circuit, District Est de la Louisiane, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29e jour de mai 1902, sur la pétition de Johnston Armstrong, receveur, et sous l'autorité en moi investie par ledit décret, je procéderai de vendre à l'enchère publique à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans à l'entrée de rue sur l'allée St Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, le 16me jour d'août 1902 à midi, la propriété ci-après décrite à savoir:

Trois certains lots de terre dans le troisième district de cette ville, désignés par les numéros 5, 6 et 7 dans l'îlet borné par les rues Nord Rampart, St Claude, Kentucky et Mazant, étant l'îlet No 348 le tout est capo é sur un plan lithographié fait par Louis H. Pilié, voyer, le 10 novembre 1874 et déposé à un acte de vente du défunt Patrick Irwin à Mme Julie Quentin, pardevant W. J. Castell, ancien notaire en cette ville, le 1er mai 1875, lesquels dits lots mesurant en mesure américaine d'après ledit plan comme suit: Le lot 5 mesurant 27 pieds de face à la rue Nord Rampart sur une profondeur entre lignes parallèles de 132 pieds. Le lot No 6 mesurant 27 pieds de face à la rue Nord Rampart sur [illegible] pieds 2 pouces et 6 lignes de profondeur, entre lignes parallèles. Le lot No 7 mesurant 24 pieds 4 pouces et 5 lignes de face à la rue Nord Rampart sur 30 pieds 3 pouces et 1 ligne sur la ligne du fond sur une profondeur de [illegible] pieds 2 pouces et 6 lignes sur la ligne de division du lot No 6 et [illegible] pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne du côté opposé vers la rue Mazant.

Conditions—Comptant.
E. B. KRUTTSCHNITT,
Maitre Commissaire Spécial.
19 juil—19 26—août 2 9 16

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association.

No 12,810—Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane.

Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, Receveur, contre Dinah Gonsoulin veuve de Gustave Holtzmann.

EN VERTU de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats Unis pour le Cinquième Circuit et le District Est de la Louisiane rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29me jour de mai 1902, sur la pétition de Johnston Armstrong, Receveur et sous l'autorité en moi investie par ledit décret, je procèderai de vendre à l'enchère publique à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, à son entrée sur l'allée St-Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, le 16me jour d'août 1902, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Clouet, Montégut, Burgogne et Rampart, désigné par le No 5 sur un plan dressé par J. A. D'Hémécourt, voyer, daté le 7 janvier 1848, et déposé en l'étude de H. Chiapella, ancien notaire en cette ville, pour référence; ledit lot ayant en mesure américaine trente huit (38) pieds de face à la rue Rampart sur une profondeur entre lignes parallèles de soixante-trois pieds onze pouces et trois lignes.

Conditions—Comptant sur les lieux
E. B KRUTTSCHNITT,
Maitre Commissaire Spécial.
19 juil—19 26—août 2 9 16

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association—No 12,810 Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane—Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, receveur, contre Esther M. Nelson, femme de Edward G. Del Corral et son dit époux

EN vertu de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le Cinquième Circuit et le District Est de la Louisiane, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29me jour de mai 1902 sur la pétition de Johnston Armstrong, receveur, et sous l'autorité en moi investie par ledit décret: je procéderai de vendre à l'enchère publique, à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, à l'entrée de l'allée St-Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, le 16me jour d'août 1902, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, situé dans le Sixième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Howard, Milan, Long (ou Freret), et Marengo, ledit lot étant désigné par le numéro 22 sur un certain plan ou devis privé dudit îlet annexé pour référence à un acte d'achat par la New South Building and Loan Association de Rudolph M. Jung, passé pardevant Félix J. Puig, notaire, le 22 septembre 1898, lequel dit lot mesurant d'après ledit plan 30 pieds de face à la rue Howard sur 150 pieds de profondeur, entre lignes égales et parallèles, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges et servitudes à ce appartenant. Conditions: Comptant. E. B. KRUTTSCHNITT, Maitre Commissaire Spécial. 19 juil—19 26—août 2 9 16

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Frances Davids.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 68,366—Division C—Attendu que William Henry a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Frances Davids, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Andrew H. Wilson, avocat. 10 août—10 14 19

Succession de John W. Hickey Friedrichs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 64,412—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Veuve Hélène Ochmichen Friedrichs, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Félix J. Puig, avocat. 8 août—8 12 17

AVIS AUX CREANCIERS.

E. M. Harrod et als vs New Orleans Sewerage Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 50,095—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Andrew A. Woods, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Farrar, Jonas et Kruttschnitt, avocats. 5 août—[illegible]